



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DRCL-BICCL-2015351-0001

Signé par

Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 17 décembre 2015

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir

DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

**Arrêté portant création d'une
commune nouvelle « Eole-en-Beauce »**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

Chartres, le 17 DEC. 2015

PREFECTURE
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité du Conseil
et du Contrôle de Légalité

Intercommunalité

Arrêté portant création de la commune nouvelle de EOLE-EN-BEAUCE

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les délibérations concordantes en date du 14 décembre 2015 des conseils municipaux des communes de Baignolet, Fains-la-Folie, Germignonville et Viabon sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Baignolet, Fains-la-Folie, Germignonville et Viabon décidant de créer des communes déléguées ;

Considérant que la volonté des communes de Baignolet, Fains-la-Folie, Germignonville et Viabon, de former une seule et même commune, s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont en l'espèce réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;



A R R E T E

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle en lieu et place des communes de Baignolet, Fains-la-Folie, Germignonville et Viabon (canton de Voves, arrondissement de Chartres).

Article 2 : La commune nouvelle, qui prend le nom de EOLE-EN-BEAUCE, a son chef-lieu fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Viabon (sise 2, rue de la Mairie).

Article 3 : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'élève à 1043 habitants.

Article 4 : En application de l'article L 2113-7 II du CGCT, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle sera administrée par un conseil municipal de 42 membres, constitué de 11 conseillers municipaux issus du conseil municipal de Baignolet, 10 conseillers municipaux issus du conseil municipal de Fains-la-Folie, 10 conseillers municipaux issus du conseil municipal de Germignonville et 11 conseillers municipaux issus du conseil municipal de Viabon.

Article 5 : La création de la commune entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Baignolet, Fains-la-Folie, Germignonville et Viabon.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle.
Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de la personne morale dans les contrats conclus par les communes fusionnées n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 6 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 7 : Les quatre communes détiennent des budgets annexes :

Pour le service de l'eau, sont fusionnés les budgets annexes des communes de Baignolet, Fains-la-Folie, Germignonville et Viabon.

Pour le CCAS, sont fusionnés les budgets annexes des communes de Fains-la-Folie et Germignonville.

En application de la loi NOTRe, la commune nouvelle ayant une population inférieure à 1500 habitants, le CCAS pourra être dissous sur délibération du conseil municipal.

Article 8 : Le périmètre de la commune nouvelle de EOLE-EN-BEAUCE est identique à celui des communes de Baignolet, Fains-la-Folie, Germignonville et Viabon réunies.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Baignolet, Fains-la-Folie, Germignonville et Viabon au sein des établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessous dont ces communes étaient membres :

- la communauté de communes de la Beauce Vovéenne
- le syndicat du Pays de Beauce
- le syndicat départemental d'énergies d'Eure-et-Loir (SDE 28)

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leur compétence ne sont modifiés.

Article 9 : Quatre communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue sont instituées :

- Baignolet, commune déléguée de Eole-en-Beauce,
- Fains-la-Folie, commune déléguée de Eole-en-Beauce,
- Germignonville, commune déléguée de Eole-en-Beauce,
- Viabon, commune déléguée de Eole-en-Beauce.

En application des articles L.2113-11 du CGCT, la création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué ainsi que la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 10 : Les fonctions de comptable de la commune nouvelle sont exercées par le comptable public, responsable de la Trésorerie de Voves-Orgères

Article 11 : En application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Messieurs les Maires de Baignolet, de Fains-la-Folie, de Viabon et Madame le Maire de Germignonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés, à Messieurs les Présidents du Conseil Départemental et du Conseil Régional, à Monsieur le Directeur Régional de l'institut national de statistiques et des études économiques de la région Centre, aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État et à toute autre autorité administrative compétente.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et d'une transmission au Ministère de l'Intérieur pour que mention dudit arrêté soit effectuée au journal officiel de la République Française.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Carole PUIG-CHEVRIER